

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 11/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2024

Contexte et constats

Publié sur 

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

BP 98
GONFREVILLE L'ORCHER
76700 Harfleur

Références : 20240521_TOTALRAFF_EDDPostesDeChargementDéchargement
Code AIOT : 0005800297

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2024 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté BP 98 76700 Gonfreville-l'Orcher. L'inspection a été annoncée le 22/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- BP 98 76700 Gonfreville-l'Orcher
- Code AIOT : 0005800297
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE à Gonfreville l'Orcher permet le raffinage de pétrole brut en vue de produire des carburants automobiles, des bitumes, des combustibles liquides et des coupes d'hydrocarbures pour les installations de pétrochimie.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Risque surpression/projection
- Sécurité/sûreté
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Poste de chargement déchargement bateau	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article II.3.4 du chapitre 12	Sans objet
2	Poste de chargement déchargement bateau	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article II.3.4 du chapitre 12	Sans objet
3	Poste de chargement déchargement bateau	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article II.3.4 du chapitre 12	Sans objet
4	Poste de chargement déchargement bateau	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article II.3.4 du chapitre 12	Sans objet
5	Poste de chargement déchargement bateau	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article II.3.4 du chapitre 12	Sans objet
6	Poste de chargement déchargement bateau	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article II.3.4 du chapitre 12	Sans objet
7	Poste de chargement camion	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 10	Sans objet
8	Poste de chargement camion	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article II.3.1 du chapitre 12	Sans objet
9	Poste de chargement camion	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article II.3.1 du chapitre 12	Sans objet
10	Poste de chargement camion	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article II.3.1 du chapitre 12	Sans objet
11	Enregistrement des pertes de confinement	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 22	Sans objet
12	Détection gaz	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.8	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
13	Détection gaz	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.8	Sans objet
14	Mesure de maîtrise des risques n°7	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.9.3	Sans objet
15	Réexamen de l'étude de dangers	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-98.II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection a contrôlé par sondage certaines dispositions applicables aux installations de chargement / déchargement navires et camions de la raffinerie.

Les constats réalisés lors de la visite ne font pas état de non-conformité.

La visite a porté également sur l'analyse de la notice de réexamen "postes de chargement/déchargement gérés par les services LRAF et EST.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Poste de chargement déchargement bateau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article II.3.4 du chapitre 12
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification avant chargement / déchargement
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont vérifiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger, - pour les chargements/déchargements, l'exploitant s'assurera de la disponibilité des capacités correspondantes, [...] - la connexion du câble actionnant la fermeture du clapet de sécurité (appelé câble anti-dérive) pour les opérations de chargement uniquement, [...]
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, il n'y avait pas de déchargement de bateau en cours.</p> <p>Selon les explications de l'exploitant, les opérations de déchargement d'un bateau sont réalisées par un sous-traitant qui dispose des documents permettant de connaître le produit et les quantités de produits à décharger (résultats des analyses, les quantités prévues d'être déchargées, l'identification du bateau). Tous ces documents doivent faire l'objet d'une vérification avant que le bateau n'arrive au port de la raffinerie.</p> <p>La quantité à décharger est validée par le secteur logistique de la raffinerie, ce qui permet au sous-traitant de s'assurer de la disponibilité des capacités qui recevront le chargement.</p> <p>L'inspection a pu constater la présence du câble actionnant la fermeture du clapet de sécurité au niveau du poste 2.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Poste de chargement déchargement bateau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article II.3.4 du chapitre 12
Thème(s) : Risques accidentels, Arrêt d'urgence des transferts
Prescription contrôlée : [...] et le local « Port de RN » disposent chacun d'un dispositif permettant de déclencher l'arrêt d'urgence du transfert. [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection a pu constater la présence d'un bouton d'arrêt d'urgence dans le local « Port RN ». L'exploitant a précisé que cet arrêt d'urgence arrête les opérations de transfert sur l'ensemble des postes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Poste de chargement déchargement bateau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article II.3.4 du chapitre 12
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement du poste de chargement
Prescription contrôlée : Tous les postes de chargement du Port de RN et du Port du HOC sont équipés a minima : - d'une passerelle d'accès à bord, - d'un arrêt d'urgence local, - d'un arrêt d'urgence « mobile » qui est transmis au navire avant toute opération de chargement, - d'un moyen de communication avec la salle du Port de RN, - d'un câble anti-dérive,
Constats : L'inspection s'est rendue au niveau du poste 2 et a constaté : - la présence de la passerelle d'accès à bord. Il s'agit d'une passerelle escamotable. Elle est disposée sur le ponton lorsqu'aucun déchargement n'est réalisé ; - la présence d'un bouton d'arrêt d'urgence situé côté terre, celui-ci commande spécifiquement les vannes du poste 2 (cf. point de contrôle n°6 relatif au test de l'arrêt d'urgence); - la présence d'un bouton d'arrêt d'urgence mobile : celui-ci est présent sur le ponton ; - une corde anti-dérive. L'exploitant a précisé l'usage de cette corde. Une des extrémités est connectée à la commande de la vanne de sectionnement, sur le réseau hydraulique, l'autre est accrochée au bateau. En cas de dérive trop importante du bateau, la tension dans la corde actionne une vanne qui provoque l'arrêt du transfert.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Poste de chargement déchargement bateau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article II.3.4 du chapitre 12
Thème(s) : Risques accidentels, Détection et arrêt automatique des transferts
Prescription contrôlée : Un asservissement sur les seuils hauts de détection des explosimètres du port de RN entraîne l'arrêt automatique des opérations de chargement du port de RN.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il n'y avait plus d'opération de chargement de bateau. Cependant, il a indiqué que l'atteinte des seuils hauts des explosimètres n'arrêtait pas automatiquement les opérations de chargement. Dans le cas d'un déchargement de bateau cet asservissement n'est pas prévu. Cette disposition ne figure pas dans l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette prescription sera modifiée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Poste de chargement déchargement bateau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article II.3.4 du chapitre 12
Thème(s) : Risques accidentels, Ballon d'égouttures
Prescription contrôlée : Afin d'éviter un débordement, les ballons d'égouttures disposent d'un capteur de niveau haut qui renvoie une alarme en salle de contrôle.
Constats : Lors de la visite l'inspection a pu constater que le ballon d'égouttures du poste 2 est un ballon enterré qui dispose de deux alarmes de niveau (haut et très haut). Le ballon dispose également d'une autre mesure de niveau qui déclenche le démarrage et l'arrêt de la pompe de vidange du ballon. Dans le local du port RN, la présence des verrines signalant le report d'alarme de ce ballon a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Poste de chargement déchargement bateau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article II.3.4 du chapitre 12
Thème(s) : Risques accidentels, Arrêt des opérations de chargement
Prescription contrôlée : L'action d'un arrêt d'urgence au port de RN [...] arrête automatiquement les opérations de chargement du port concerné.

<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, le bouton d'arrêt d'urgence, côté terre du poste 2 a été testé (HS4021). L'inspection a pu constater que ce bouton d'arrêt d'urgence commande la fermeture du clapet UV4021 qui dispose d'un capteur de fin de course. La fermeture du clapet arrête les opérations de transfert de la raffinerie vers le navire</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Poste de chargement camion

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 10</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Bras de chargement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation à demeure, pour des liquides inflammables, de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries fixes est interdite. Est autorisé pour une durée inférieure à un mois dans le cadre de travaux ou de phase transitoire d'exploitation l'emploi de flexibles pour le chargement, le déchargement et les amenées de liquides inflammables sur les groupes de pompage mobiles et les postes de répartition de liquides inflammables. Tout flexible est remplacé chaque fois que son état l'exige et, si la réglementation transport concernée le prévoit, selon la périodicité fixée. La longueur des flexibles utilisés est aussi réduite que possible.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite l'inspection a pu constater que les bras de chargement des postes 8 et 9 étaient des bras articulés constitués d'éléments de tuyauterie métalliques. En revanche les bras du poste 5 sont en partie métallique côté poste de chargement et en partie flexibles côté citerne routière. Toutefois, pour les bras de chargement des citernes routières, cela n'est pas considéré comme une non-conformité.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Poste de chargement camion

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article II.3.1 du chapitre 12</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Modalités de chargement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le chargement/déchargement ne peut être effectué qu'après l'immobilisation et l'arrêt moteur du véhicule transporteur, l'ouverture du coupe batterie et le raccordement à la terre.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, des opérations de chargement étaient en cours aux postes 5 et 9. L'inspection a pu constater que les véhicules étaient arrêtés et raccordés à la terre. Le dispositif présent au poste de chargement permet au chauffeur de vérifier que sa citerne est correctement reliée à la terre (feu vert une fois que la connexion est réalisée).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Poste de chargement camion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article II.3.1 du chapitre 12
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement des ilots
Prescription contrôlée : Chaque îlot de chargement est équipé a minima : <ul style="list-style-type: none">- d'un lecteur de badge ;- d'un bras flexible pour la récupération de vapeur (pour le chargement en source uniquement);- d'un moyen de communication avec le surveillant d'îlot;- d'un bouton poussoir d'arrêt d'urgence qui, en cas d'utilisation, arrête automatiquement les opérations de chargement de l'îlot et enclenche une alarme.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a pu constater que les îlots 5 et 9 sont équipés : <ul style="list-style-type: none">- d'un lecteur de badge ;- d'un bras flexible pour la récupération de vapeur qui a été connecté pendant les opérations de chargements ;- d'un bouton d'arrêt d'urgence qui ferme les vannes de sécurité et de régulation de débit du poste (celui-ci n'a pas été testé pendant la visite).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Poste de chargement camion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article II.3.1 du chapitre 12
Thème(s) : Risques accidentels, Vidange du bras
Prescription contrôlée : En fin de chargement/déchargement, une vidange complète du raccordement des bras, le cas échéant, et des flexibles est effectuée en respectant les consignes opératoires établies sous la responsabilité de l'exploitant.
Constats : En fin de chargement, au moment de la déconnexion du bras de chargement, un clapet situé à l'extrémité du bras de chargement se ferme automatiquement. Le bras n'est donc pas vidangé en fin d'opération. L'article 27 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 indique que cette disposition n'est pas obligatoire en présence de dispositifs d'obturation aux extrémités du bras, avec un volume entre ces deux dispositifs, susceptible d'être répandu en cas de fuite du bras, inférieur 100 litres. L'exploitant a confirmé que le volume susceptible d'être répandu était de l'ordre de 60l.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Enregistrement des pertes de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Retour d'expérience

Prescription contrôlée :

L'exploitant enregistre et analyse les événements suivants :

- perte de confinement ou débordement d'une citerne ;
- perte de confinement de plus de 100 litres sur une tuyauterie ;
- défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté.

Le registre et les analyses associées sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a mentionné l'évènement du 22/03/2024 qui a donné lieu à un épandage de gazole en fin de chargement d'une citerne routière.

L'analyse de l'évènement a été présentée lors de la visite. Les causes ont été identifiées. Le plan d'action concerne différents acteurs qui sont impliqués dans l'opération : le sous-traitant qui gère les opérations, l'entreprise de transport, et TotalEnergies Marketing Services qui fixe les conditions pour réaliser les opérations de chargement.

Lors de la visite, le plan d'action concernant le transporteur a été présenté. En revanche celui de TotalEnergies Marketing Services n'était pas encore disponible.

Même si TotalEnergies Raffinage France n'intervient pas directement dans les opérations de chargement des citernes routières, en tant que détenteur de l'autorisation d'exploiter, il est tenu de s'assurer que les actions mises en place permettront d'éviter qu'une situation similaire ne se renouvelle. Le fait d'avoir saisi cet évènement dans la base des incidents de la plateforme doit pouvoir permettre ce suivi.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Détection gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.8

Thème(s) : Risques accidentels, Seuil d'alarme – report d'alarme

Prescription contrôlée :

Les détecteurs d'atmosphère explosive sont réglés suivant deux seuils d'alarme qui sont 20% de la limite inférieure d'explosivité (LIE) et 50% de la LIE. Les détecteurs de gaz toxique sont réglés suivant deux seuils d'alarme appropriés, en particulier 5ppm et 10ppm pour ce qui concerne les détecteurs d'H2S.

Le franchissement du premier seuil entraîne au moins le déclenchement d'une alarme avec identification des zones de danger, localement et au niveau des services spécialisés de l'établissement tels que les salles de contrôle, de manière à informer le personnel de tout incident.

Le franchissement du deuxième seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, le déclenchement d'une alarme visuelle et sonore (en journée) en local, la mise en sécurité de l'installation par la mise en action des moyens de prévention appropriés tels que fermetures de vannes, arrêts de pompes par le personnel d'exploitation, ainsi que l'évacuation de l'unité.

Constats :

Lors de la visite, deux détecteurs ont été testés : l'un au poste 2 du port RN et l'autre au niveau du stockage d'éthanol du centre route. L'inspection a pu constater que lors des deux tests, les

alarmes visuelles (feu à éclat) et sonores sur le terrain ont bien été déclenchées dès le franchissement des seuils. A noter que désormais le seuil haut est à 40 %.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Détection gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.8

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des détecteurs et des reports d'alarme

Prescription contrôlée :

Des contrôles et des essais périodiques effectués en application d'une consigne permettent de s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs. Les dates et les résultats des contrôles sont enregistrés.

Constats :

L'inspection a consulté les rapports de tests des détecteurs du poste 2 du port RN. Les derniers tests ont été réalisés les 2/01/2024 (vérification) et 30/04/2024 (ajustage).

Les rapports mentionnent bien les résultats des tests des détecteurs mais ne précisent pas si les alarmes sonores et visuelles se déclenchent à l'atteinte des seuils 20 % et 40 %.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de compléter les comptes-rendus de tests en indiquant le résultat du déclenchement des alarmes sonores et visuelles lorsque les seuils 20 % et 40 % sont franchis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Mesure de maîtrise des risques n°7

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.9.3

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle MMR

Prescription contrôlée :

Les contrôles doivent porter sur la chaîne complète (éventuellement par parties, sous réserve du recouvrement des parties testées pour vérifier l'ensemble de la boucle détection - transmission - action) et être réalisées dans des conditions les plus proches possibles des conditions de fonctionnement.

Constats :

Le bon fonctionnement de l'ensemble des éléments qui constituent la MMR n°7 a été vérifié lors du dernier contrôle réalisé le 28/03/2024. Les rapports ont été présentés à l'inspection et n'appellent pas de remarques particulières. Le détail de ce constat est indiqué en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Réexamen de l'étude de dangers

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-98.II
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers
Prescription contrôlée : L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire. "
Constats : L'exploitant a remis le 09/01/2024 le réexamen quinquennal de l'étude de dangers «postes de chargement/déchargement gérés par les services LRAF et EST» de son établissement en application des articles L.515-39 et R.515-98 du code de l'environnement. Le dossier de réexamen est constitué d'une notice de réexamen réalisée selon les dispositions prévues par l'avis ministériel du 08 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut avec une mise à jour de certains paragraphes de l'étude de dangers. L'examen de la notice par l'inspection des installations classées a été réalisé selon une démarche proportionnée aux enjeux au regard de la grille d'analyse du niveau de maîtrise du risque (dite grille MMR). L'annexe 2 (non communicable) ci-jointe détaille l'analyse de ces documents et a permis de conclure: - qu'une mise à jour des prescriptions doit être menée afin de compléter les prescriptions relatives aux mesures de maîtrise des risques (MMR) des postes de chargement/déchargement gérés par les services LRAF et EST (cf. projet de mise à jour des prescriptions en annexe 3 – annexe non communicable de ce rapport). Des échanges sur la mise à jour de ces prescriptions pourront avoir lieu par la suite entre l'exploitant et l'inspection des installations classées, sur la base des observations sur le projet ci-joint que l'exploitant voudra bien lui fournir dans un <u>délai de 3 mois</u> . <u>Cette mise à jour ne remet pas en cause l'instruction de l'étude de dangers sous réserve de mettre en œuvre les dispositions mentionnées dans cette dernière;</u> - que la situation de l'établissement ne conduit, ni à impacter par des effets létaux une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population, ni à rendre applicable une nouvelle mesure de maîtrise de l'urbanisation, au sens du II b) de l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007, relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ; - qu'aucun nouveau phénomène dangereux spécifique n'est à prendre en compte dans le plan particulier d'intervention en vigueur ; L'inspection prend donc acte des informations figurant dans la notice de réexamen. Conformément aux dispositions en vigueur et compte tenu des derniers compléments significatifs transmis durant le processus d'instruction, le prochain réexamen de cette étude de dangers est attendu au plus tard pour le 31/12/2028. Comme mentionné ci-dessus, dans une démarche proportionnée aux enjeux, l'examen a été mené(e) sur des enjeux identifiés ou par sondage ciblé et n'a donc pas vocation à être exhaustive. En conséquence, lors de l'évaluation du prochain réexamen sous la forme d'une notice, l'inspection pourra, le cas échéant, être amenée à vérifier et contrôler des éléments de l'étude de dangers, objet de ces constats, afin de vérifier que l'exploitant respecte ses obligations réglementaires. L'inspection relève toutefois des améliorations pour les prochaines notices et des compléments à

apporter lors du prochain réexamen. Ils sont rappelés ci-joint dans les points de contrôles spécifiques aux items de la notice.

Par ailleurs, en application de l'article R.515-88 du code de l'environnement, l'exploitant doit informer les exploitants d'installations classées voisines soumises à autorisation ou à enregistrement, des risques d'accidents majeurs identifiés dans son étude de dangers.

Enfin, en application notamment des dispositions des articles L.515-40 et R.515-99 du code de l'environnement, 7 et 8 de l'AM du 26/05/2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ainsi que les annexes I et III dudit AM, l'exploitant doit :

- mettre en place et entretenir l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers (ou la notice),
- mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées également dans l'étude de dangers (ou la notice) ou son système de gestion de la sécurité.

Tout écart par rapport aux éléments contenus dans l'étude des dangers (ou la notice) rappelés ci-dessus est susceptible d'entraîner des suites administratives ou pénales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection dans un délai de 3 mois ses observations sur le projet de mise à jour des prescriptions joint en annexe

Type de suites proposées : Sans suite